



I POLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 211/2025

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTORISANT UNE MANIFESTATION EXTÉRIEURE

Le maire de la commune de MIREPOIX ;

VU le Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles relatifs à la salubrité publique;

VU le Code de la sécurité intérieur ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par POPCIRCUS demeurant HALL LAUZIN - RUE DU GENERAL DE GAULLE - 32000 AUCH représentée par Mr SUPIOT Damien et Mr RIGHI Julien pour son animation le samedi 12 juillet 2025

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public par les cirques afin de garantir la sécurité publique, la tranquillité des riverains, la salubrité des installations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Autorisation

L'école de cirque POPCIRCUS est autorisée à occuper le domaine public communal :

- Sous la halle et Place Maréchal Leclerc,
- Le samedi 12 juillet 2025 de 17h30 à 20h00
- La place Maréchal Leclerc étant piétonne, la clé permettant l'ouverture des cadenas des barrières doit être récupérée auprès du bureau de l'accueil de la mairie et doit être ramenée à la fin de la manifestation.
- Les barrières doivent être fermées à chaque entrée et sortie de la place Maréchal Leclerc.

Article 2 : - Prescriptions particulières

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- L'autorisation du domaine public sous la halle couverte est accordée pour une durée de 1 jour, à partir du samedi 12 juillet 2025 de 17h30 à 20h00
- 1 place de stationnement place Philippe de Lévis est réservée pour le stationnement d'un véhicule.

Article 3- Responsabilité

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant le période où l'espace public est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 4 :

La halle couverte sera réservée à cet effet le samedi 12 juillet 2025 de 17h30 à 20h00.
La hauteur maximale disponible sous filet est de **4,50 mètres**.

Aucun accrochage n'est autorisé sur les piliers, le filet ou toute autre structure existante de la halle.

Tous les portiques, agrès ou systèmes de fixation doivent être autonomes, autoportants et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être fournie par l'organisateur.

Article 5 :

Les exploitants s'engagent à :

Respecter les règles de sécurité et d'hygiène ;

Remettre les lieux en état après le départ ;

Veiller à ce que le matériel ne détériore en rien les installations communales.

Article 6 :

Toute campagne de publicité ou d'affichage doit respecter la réglementation municipale en vigueur et faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'affichage sauvage est strictement interdit.

Les affiches et supports de communication doivent être retirés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après la date du dernier spectacle.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté expose le contrevenant à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux textes en vigueur, et notamment au retrait de l'autorisation d'installation.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le Directeur général des services, le responsable de la police municipale, et toute personne légalement habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Xavier CAUX



Notifié le 11.07.25

Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mirepoix
- Le maire, police municipale